

DEPARTEMENT  
DE LA  
SEINE-SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté-Egalité-Fraternité

Nombre de Membres composant :  
Le Conseil Municipal : 53  
  
En exercice : 53  
  
Présents : 28



N°157

**REGISTRE  
DES DELIBERATIONS**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 17 NOVEMBRE 2023**

**L'AN deux mille vingt-trois, le 17 novembre**, le conseil municipal d'Aubervilliers, convoqué le 13 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel de ville - Salle du Conseil municipal à 9h30 sous la présidence de Madame Karine FRANCLET, Maire.

Etaient présents : FRANCLET Karine, SACK Pierre, LENZI Ling, HADJI-GAVRIL Michel, BAZIZ Yasmina, REMY Marie-Pascale, BIDAL Damien, DAUVERGNE Véronique, MARTIN Samuel, MESSEZ Marie-Françoise , DANDRIEUX Dominique , SACKHO Kourtoum, DESIR Sandrine, ALLAIN Philippe, LOE Patricia, Adjoints au Maire

AUGY Thierry, DESCAMPS Alain, GRYNBERG DIAZ Sandrine, VACHER Annie, HOCINE Massinissa, GILLY Jean-Paul, FAUCHEUX Gilbert, ANQUETIL Marie-Amélie, KARROUMI Sofienne, BELAIR Katalyne, NAULEAU Pierre-Yves, YAOU Fatima, DAGUET Anthony, Conseillers Municipaux et Conseillers Municipaux délégués.

Etaient absents : EMEL Maryse, NIFEUR Nadège, KARMAN Jean-Jacques, BOUCHA Safia.

Excusé : GUERRIEN Marc .

Représentés par :

Monsieur Miguel MONTEIRO  
Madame Zakia BOUZIDI  
Monsieur José LESERRE  
Monsieur Jérôme LEGENDRE  
Monsieur Guillaume GODIN  
Madame Mizgin OZHAN  
Madame Christiane DESCAMPS  
Monsieur Zayen CHIKHDENE  
Madame Solène DA SILVA  
Monsieur Cédric SCHROEDER  
Monsieur Franck LE ROY  
Madame Maria Elisabete GONCALVES PEIXOTO  
Monsieur Lewis CHARTIER  
Madame Margaux HOUIS  
Monsieur Dominique HE  
Monsieur Zishan BUTT  
Madame Evelyne YONNET-SALVATOR  
Madame Soizig NEDELEC  
Monsieur Yonel COHEN-HADRIA  
Madame Nabila DJEBBARI

Monsieur Philippe ALLAIN  
Monsieur Samuel MARTIN  
Madame Véronique DAUVERGNE  
Madame Marie-Françoise MESSEZ  
Madame Sandrine DESIR  
Madame Kourtoum SACKHO  
Monsieur Alain DESCAMPS  
Madame Yasmina BAZIZ  
Monsieur Pierre SACK  
Monsieur Gilbert FAUCHEUX  
Monsieur Michel HADJI-GAVRIL  
Monsieur Massinissa HOCINE  
Monsieur Damien BIDAL  
Monsieur Jean-Paul GILLY  
Madame Ling LENZI  
Monsieur Sofienne KARROUMI  
Monsieur Pierre-Yves NAULEAU  
Monsieur Anthony DAGUET  
Madame Katalyne BELAIR  
Madame Fatima YAOU

---

Secrétaire de séance : Gilbert FAUCHEUX

---

Chargé de mission/

**OBJET : Rémunération des agents de la Ville accompagnants aux séjours**

**LE CONSEIL,**

Après avoir entendu l'exposé de Madame Karine FRANCLET,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial du 31 octobre 2023 ;

Considérant que la ville d'Aubervilliers organise des séjours d'enfants ou d'adultes, encadrés par des personnels permanents de la collectivité ou par des saisonniers recrutés spécifiquement ;

Considérant que les différences de statut, de temps de travail, de catégorie et de filière de références conduisent à une prise en compte financière très inégalitaire des sujétions inhérentes à ces missions ; notamment le surcroît de travail et l'éloignement du domicile, y compris la nuit ou le week-end ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Collectivité de fixer les limites de la dépense publique affectée aux séjours ;

Considérant qu'il est de l'intérêt des services municipaux de pouvoir déterminer et chiffrer leurs besoins en amont et recruter les personnels nécessaires mais aussi des agents eux-mêmes de pouvoir s'investir en connaissance de cause ;

Considérant qu'il est favorable de mettre en œuvre un système égal de compensation des contraintes liées à l'accompagnement des séjours pour chacune des parties ;

Considérant qu'il est envisagé, en dernier recours, de pouvoir déroger aux garanties minimales applicables au temps de travail à l'occasion de ces séjours.

Adoption à l'unanimité par 43 pour , 5 ne prennent pas part au vote( Samuel MARTIN, Zakia BOUZIDI, Margaux HOUIS, Jean-Paul GILLY, Marie-Amélie ANQUETIL)

**DELIBERE :**

**DECIDE** que des compensations, notamment financières, s'ajouteront à la rémunération de base de tous les agents amenés à accompagner des séjours avec hébergement en dehors de leur domicile, sans distinction de statut, de temps de travail, de grade ou de catégorie de référence.

**DIT** que la rémunération de base d'un agent horaire est calculée en 30<sup>ème</sup> de la rémunération d'un agent à temps complet relevant du même grade de référence, à raison du nombre de jours que comporte le séjour auquel il participe, éventuellement majoré du ou des jour(s) de repos compensateur(s) et de préparation ou de bilan.

**DECIDE** l'attribution des compensations suivantes aux agents concernés :

| <b>Tarif journalier</b>   |        |
|---|--------|
| Dépassement d'horaires du lundi au vendredi (hors jour de repos normal) | 25 €   |
| Jour de repos normal (samedi ou autre)                                  | 100 €  |
| Dimanche  | 160 €  |
| Permanence de nuit (de 22 heures à 7 heures)                            | 25 €   |
| Responsabilité (agent référent ou encadrant)                            | 25 €   |
| <b>Repos compensateur</b>   |        |
| Pour 6 jours travaillés sans repos à la suite                           | 1 jour |

**PRECISE** que les agents permanents de la collectivité disposeront d'un ordre de mission détaillé, qui servira de justificatif à la fiche de salaire et les protégera en cas d'accident ou de mise en cause, et que le contrat des personnels saisonniers remplira les mêmes fonctionnalités.

**PRECISE** que les indemnités de nuit et de responsabilité seront versées sur état après service effectué.

**AUTORISE** de déroger aux garanties minimales en matière de temps de travail à titre exceptionnel, s'il est démontré qu'aucune autre organisation du travail, plus compatible avec le bien-être des intéressés et la qualité du service rendu et de nature à ne pas exposer les agents à un risque accru d'accidents ou de négligences et à mettre en jeu la responsabilité de l'employeur n'est possible.

**APPLIQUE les Garanties minimales applicables au temps de travail édicté à l'article 3 du Décret 2000-815 du 25 août 2000 en ce qui suit ;**

*« La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures sur une amplitude de 12 heures. Le repos quotidien est de 11 heures au minimum. La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut*

*excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures. Une pause d'une durée minimale de 20 minutes, comprise dans le temps de travail, est obligatoire pour 6 heures travaillées en continu.*

*Il ne peut être dérogé à ces règles que dans les cas et conditions ci-après :*

- a) Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens... ;*
- b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée... ».*

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document afférent à ce dossier.

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces agents seront inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice en cours.

**DIT** La présente délibération est transmise au représentant de l'État dans le département, au titre du contrôle de légalité. Cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire d'Aubervilliers, dans les deux mois après sa date d'adoption , et contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, au moyen de la plateforme Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois après l'adoption de la présente délibération ou dans un délai de deux mois après le refus du recours gracieux que ce refus ait été explicite ou soit né du silence gardé par la Ville pendant un délai de deux mois.

**Reçue en préfecture le : 28/11/23**  
**Accusé en préfecture :**  
**93-219300019-20231117-lmc131449A-DE-1-1**  
**Publiée le : 28/11/23**  
**Certifiée exécutoire : 28/11/23**

Le Maire,

Karine FRANÇLET



